

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/218

DÉLIBÉRATION N° 24/100 DU 4 JUIN 2024 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA SITUATION EN MATIÈRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (SECTEUR DES INDEMNITÉS TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En vue de l'exécution de ses missions dans le cadre des instruments juridiques internationaux qui lient la Belgique à des pays tiers et qui prévoient un régime proratisé lorsqu'un demandeur de prestations d'invalidité a été assuré social dans plusieurs pays, dont la Belgique, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) souhaite traiter certaines données à caractère personnel provenant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI). En effet, l'organisation doit pouvoir constituer l'historique des cotisations sociales pour les personnes en incapacité de travail ayant une carrière internationale¹.
2. Pour étayer sa demande, le demandeur renvoie au Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* (articles 6, 46, 50, 51 et 52), au Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* (article 47) et à des dispositions similaires prévues dans différents traités bilatéraux en matière de sécurité sociale que la Belgique a conclus avec des pays tiers².

¹ Un échange similaire de données à caractère personnel a, à l'heure actuelle, déjà lieu entre l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'INAMI en ce qui concerne la carrière historique accomplie sous le régime des travailleurs salariés (voir la délibération n° 15/065 du 3 novembre 2015 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé).

² L'échange de données à caractère personnel trouve son origine dans les obligations internationales imposées à la Belgique en tant qu'Etat membre de l'Union européenne ou en tant qu'Etat partie à un traité

3. L'article 6 du Règlement (CE) n° 883/2004 régit la composition des périodes. En principe, l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation subordonne certains aspects tels que l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi (salarisée ou non) ou de résidence, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi (salarisée ou non) ou de résidence accomplies sous la législation d'un autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.
4. L'article 47 du Règlement (CE) n° 987/2009 prévoit (notamment) en ce qui concerne les indemnités d'invalidité, d'une part, que l'institution de contact transmet sans délai les demandes de prestations ainsi que tous les documents à toutes les institutions concernées, de sorte qu'elles puissent assurer leurs missions, et aussi des informations relatives aux périodes pertinentes accomplies sous la législation qu'elle applique et, d'autre part, que chacune des institutions concernées communique à l'institution de contact et aux autres institutions concernées, dans les meilleurs délais, les périodes pertinentes accomplies sous la législation qu'elle applique.
5. Pour une personne qui a potentiellement droit à une indemnité d'invalidité belge, l'INAMI doit pouvoir interroger l'INASTI, dans le cadre de la coordination internationale du droit en application des instruments juridiques internationaux précités, sur l'historique du statut d'assurance sous le statut social des travailleurs indépendants, en particulier en ce qui concerne l'assurance pension. L'INAMI demanderait donc à l'INASTI la communication des trimestres de cotisations accomplis sous le statut social des travailleurs indépendants en Belgique, par trimestre de cotisations complété par le code pension et le statut de paiement des cotisations sociales.
6. Sur la base des informations de l'INASTI, l'INAMI est en mesure de décider si les trimestres de cotisations peuvent être validés pour l'assurance maladie et invalidité, secteur des indemnités. Pour tout trimestre de cotisations communiqué, le code pension permet de préciser la nature de la période et d'indiquer si elle est prise en compte pour le droit à la pension de retraite. Le statut relatif aux cotisations sociales dues par l'assuré social pour le trimestre de cotisations (payées, non payées ou assimilation) est communiqué (celui-ci est nécessaire pour l'INAMI afin de déterminer si les périodes de cotisations concernées peuvent également être validées au niveau de l'assurance maladie-invalidité).
7. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le traitement de données à caractère personnel de l'INASTI est nécessaire pour la réalisation des missions imposées par la législation à l'INAMI. L'organisation conserve et détruit les documents établis à l'occasion de la consultation des données à caractère personnel conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 août 2010 *portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives* et de l'arrêté royal du 18 août 2010 *portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives*.
8. Les données à caractère personnel de l'INASTI doivent être disponibles en permanence. En effet, les collaborateurs de l'INAMI (qui sont tous tenus par un devoir de

bilatéral. L'autorité belge, plus précisément l'INAMI, se charge de la coordination du droit à des prestations d'invalidité de demandeurs qui ont constitué des périodes d'assurance dans plusieurs pays, dont la Belgique.

confidentialité), à savoir les juristes et les gestionnaires de dossiers du Service des indemnités, du Département des affaires internationales, en ont à tout moment besoin pour retrouver les périodes d'affiliation en tant qu'indépendant lors de la constitution de la « carrière d'assurance » belge, en vue de l'exécution des instruments juridiques internationaux précités, pour autant que ces derniers comprennent un régime proratisé à l'égard de personnes qui demandent des prestations d'invalidité et qui ont été assuré social dans plusieurs pays, dont la Belgique.

9. Le traitement de données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les assurés sociaux concernés sont toujours intégrés au préalable, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les données à caractère personnel ne peuvent être échangées que dans la mesure où la personne concernée est à la fois connue dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (INAMI) et dans le secteur des travailleurs indépendants (INASTI).
10. L'INAMI souhaite ainsi connaître la situation de pension des personnes concernées (il s'agit de demandeurs de prestations d'invalidité qui ont été assuré social dans plusieurs pays, dont la Belgique) qui est disponible auprès de l'INASTI (ainsi que l'historique de paiement des cotisations sociales). Ces informations s'avèrent nécessaires pour l'application de la réglementation (internationale). Afin de pouvoir ouvrir le droit à une indemnité d'invalidité belge, le travailleur indépendant doit avoir payé les cotisations sociales fixées ou se trouver dans une période qui soit est assimilée à une période de paiement de cotisations, soit fait l'objet d'une dispense de paiement de cotisations en vertu de la réglementation.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par une institution publique de sécurité sociale (en l'occurrence, l'INASTI) à une autre institution publique de sécurité sociale (en l'occurrence, l'INAMI) requiert une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. En l'espèce, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est dès lors compétente se prononcer sur le traitement de données à caractère personnel.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. La communication de données à caractère personnel par l'INASTI à l'INAMI est licite en ce sens qu'elle est nécessaire au

respect d'une obligation imposée par la législation à laquelle le responsable du traitement est soumis, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c).

13. À cet égard, il peut être renvoyé au Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* (articles 6, 46, 50, 51 et 52), au Règlement européen (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 *fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale* (article 47) et à des dispositions similaires prévues dans différents traités bilatéraux en matière de sécurité sociale que la Belgique a conclus avec des pays tiers et dans des arrangements administratifs y afférents.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

14. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

15. Le traitement de données à caractère personnel de l'INASTI vise à permettre à l'INAMI de déterminer l'historique des cotisations sociales pour les personnes ayant une carrière internationale qui se trouvent en incapacité de travail (il s'agit en moyenne de cinq mille dossiers par an). Pour l'application du régime proratisé, l'organisation doit, le cas échéant, aussi tenir compte de la situation des personnes concernées dans le statut des travailleurs indépendants (en particulier, le statut en matière d'assurance pension). Il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime.
16. Dans le contexte de ses obligations internationales, notamment en exécution des Règlements (CE) précités n° 883/2004 du 29 avril 2004 et n° 987/2009 du 16 septembre 2009, l'INAMI est en tant qu'organisme belge compétent tenu de communiquer la carrière d'assurance belge complète, accomplie dans différents régimes belges, aux autres institutions compétentes des pays dans lesquels le demandeur a été assuré au cours de sa

carrière, en particulier en vue de l'application du principe de comptabilisation des périodes³ et en vue de la détermination du coefficient de carrière applicable⁴.

17. L'INAMI doit donc constituer la carrière d'assurance belge complète accomplie pour le risque « invalidité » dans les différents régimes belges de sécurité sociale et ensuite la communiquer aux institutions étrangères concernées des pays dans lesquels la personne concernée a aussi été assuré dans le passé. Pour cette mission, il est tributaire de l'échange avec les organismes de pension belges tels l'INASTI en ce qui concerne les indépendants (voir l'arrêté royal du 20 juillet 1971 *instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants*).

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel ont uniquement trait à des assurés sociaux ayant une carrière professionnelle dans différents pays, dont la Belgique, pour lesquels le droit à une indemnité d'invalidité est examiné dans le cadre de l'assurance indemnités applicable, en application des Règlements (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 et n° 987/2009 du 16 septembre 2009 ou de dispositions similaires aux règles de coordination contenues dans des traités bilatéraux. L'INASTI doit, par personne concernée et au prorata, tenir compte de diverses périodes d'assurance, notamment de la situation de pension en tant qu'indépendant connue auprès de l'INASTI.
19. La communication se limite, par personne concernée, au numéro d'identification de la sécurité sociale (fourni en tant qu'input par l'INAMI en vue de l'identification unique de l'assuré social qui demande des prestations d'invalidité) et (pour tout trimestre de cotisations connu par l'INASTI qui a été accompli sous le statut social des travailleurs indépendants en Belgique) au code pension applicable (à l'heure actuelle, une cinquantaine) et au statut en matière de paiement des cotisations sociales. Les deux types d'information sont nécessaires pour déterminer si la période de la carrière d'assurance peut être validée pour l'assurance maladie et invalidité.

Limitation de la conservation

20. L'INAMI conserve temporairement les données à caractère personnel de l'INASTI dans son programme de traitement. L'organisation conserve et détruit les documents qui sont établis suite à une demande explicite visant à obtenir des prestations d'invalidité, introduite par un assuré social ayant une carrière internationale, selon les dispositions de l'arrêté royal du 18 août 2010 *portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives* et de l'arrêté royal du 18 août 2010 *portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives*.

Intégrité et confidentialité

³ Si nécessaire, toute institution étrangère compétente concernée doit, en vue de l'évaluation des critères d'octroi déterminés sous sa propre législation, tenir compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation belge, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous sa propre législation nationale.

⁴ Lorsqu'un droit est ouvert en vertu de la réglementation d'un État membre, ce dernier doit procéder à un calcul au prorata, en multipliant la prestation théorique d'invalidité due par un coefficient correspondant au rapport entre le nombre de périodes d'assurance accomplies sous sa propre réglementation et le nombre total de périodes d'assurance accomplies sous la réglementation de l'ensemble des pays concernés.

21. Le traitement de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les assurés sociaux concernés sont enregistrés sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les parties communiquent donc au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'elles gèrent un type de dossier déterminé concernant les assurés sociaux concernés.

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent in extenso compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« normes de sécurité minimales ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Pour le surplus, elles tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INAMI), en vue de déterminer la situation en matière d'assurance maladie-invalidité (secteur indemnités indépendants), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 19 juin 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).